

L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

L'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme a débuté en septembre 2007 avec la première session du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel (GTEPU). Le premier cycle annuel s'est achevé avec la considération des résultats de la troisième session du GTEPU par le Conseil lors de sa 10^e session, en mars 2009.

Nous proposons ci-dessous un compte-rendu sur **la prise en compte des questions autochtones dans les examens des pays où vivent des peuples autochtones (PA)**.

Au préalable, nous reproduisons un extrait de la Résolution 5/1 du Conseil, sur la mise en place des institutions, qui établit les bases de l'EPU.

Annexe de la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme – Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme: Extraits

I. Mécanisme de l'Examen Périodique Universel

A. Base de l'examen périodique universel

1. L'examen sera fondé sur:
 - a) La Charte des Nations Unies;
 - b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
 - d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (ci-après «le Conseil»).
2. Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.

B. Principes et objectifs

1. Principes

3. L'examen périodique universel devrait:
 - a) Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
 - b) Être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue;
 - c) Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
 - d) Constituer un processus intergouvernemental, animé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et dirigé vers l'action;
 - e) Associer entièrement le pays soumis à examen;
 - f) Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi et apporter ainsi une valeur ajoutée;
 - g) Être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation;
 - h) Ne pas représenter un fardeau excessif pour l'État intéressé ou pour l'ordre du jour du Conseil;
 - i) Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes et le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;
 - j) Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes en matière de droits de l'homme;
 - k) Intégrer pleinement une perspective de genre;
 - l) Sans préjudice des obligations figurant dans les différents éléments qui servent de fondement à l'examen, tenir

compte du degré de développement et des particularités propres à chaque pays;

m) Garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos.

2. Objectifs

Les objectifs de l'examen sont les suivants:

- a)** Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- b)** Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;
- c)** Renforcement des capacités de l'État et assistance technique en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci;
- d)** Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes;
- e)** Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- f)** Encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. Périodicité et ordre d'examen

Tous les États membres du Conseil des droits de l'homme feront l'objet d'un examen pendant qu'ils siègent au Conseil.

La périodicité de l'examen pour le premier cycle sera de quatre ans. Cela nécessitera l'examen de 48 États par an pendant trois sessions du groupe de travail, qui auront chacune deux semaines.

D. Processus et modalités de l'examen

1. Documentation

15. L'examen serait fondé sur:

a) Des renseignements rassemblés par l'État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national, suivant les directives générales que le Conseil adoptera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) et tous autres renseignements jugés utiles par l'État, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements *ne dépasse pas 20 pages* afin de garantir l'égalité de traitement entre les États et de ne pas surcharger le mécanisme. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements;

b) En outre, **une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura *pas plus de 10 pages*;

c) D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel devraient être prises en considération par le Conseil. Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de *10 pages au maximum*.

16. Les documents établis par le Haut-Commissariat devraient suivre la structure des directives générales que le Conseil adoptera en ce qui concerne les renseignements devant être présentés par l'État intéressé.

17. L'exposé écrit de l'État et les résumés établis par le Haut-Commissariat seront prêts six semaines avant l'examen effectué par le groupe de travail de façon à pouvoir être distribués simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 53/208 de l'Assemblée générale, en date du 14 janvier 1999.

2. Modalités

18. L'examen se déroulera selon les modalités suivantes:

- a) L'examen sera conduit au sein d'un groupe de travail, présidé par le Président du Conseil et composé des 47 États membres du Conseil. Chaque État membre décidera de la composition de sa délégation;
 - b) Les États observateurs pourront participer à l'examen, y compris au dialogue;
 - c) D'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail;
 - d) Un groupe de trois rapporteurs, tirés au sort parmi les membres du Conseil et représentant différents groupes régionaux (troïka) sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du groupe de travail. Le Haut-Commissariat apportera l'assistance et les compétences nécessaires.
19. Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement.
20. Un rapporteur pourra demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.
21. Le dialogue entre le pays examiné et le Conseil se déroulera au groupe de travail. Les rapporteurs pourront faire une liste de points ou de questions qui sera communiquée à l'État examiné pour lui permettre de se préparer afin d'avoir ensuite un dialogue sur des points précis, tout en garantissant l'équité et la transparence.
22. **L'examen durera trois heures pour chaque pays**, au groupe de travail. Une heure de plus, au maximum, sera consacrée à l'examen du document final par le Conseil en séance plénière.
23. Une demi-heure sera consacrée à l'adoption du rapport concernant chaque pays ayant fait l'objet d'un examen au groupe de travail.
24. Il faudra prévoir un laps de temps raisonnable entre l'examen et l'adoption du rapport concernant chaque État au groupe de travail.
25. Le document final sera adopté par le Conseil en séance plénière.

E. Document final de l'examen

1. Présentation du document final

26. Le document final de l'examen se présentera sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État intéressé.

2. Teneur du document final

27. L'examen périodique universel est un processus coopératif. Le document final pourra notamment:

- a) Faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays à l'examen, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays;
- b) Faire connaître les meilleures pratiques;
- c) Mettre l'accent sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- d) Offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci;
- e) Consigner les engagements pris et les assurances données volontairement par le pays examiné.

3. Adoption du document final

28. Le pays examiné devrait être entièrement associé à l'établissement du document final.

29. Avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, l'État intéressé devrait avoir la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue.

30. L'État intéressé et les États membres du Conseil, ainsi que les États observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le Conseil ne prenne une décision sur celui-ci en séance plénière.

31. D'autres parties prenantes intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

32. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État intéressé seront consignées comme telles. D'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seront notées. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil.

F. Suivi de l'examen

33. Les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées.

34. L'examen suivant devrait être axé notamment sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent.

35. L'examen périodique universel devrait faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.

36. La communauté internationale aidera à mettre en œuvre les recommandations et conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci.

37. Quand il examinera le document final de l'examen périodique universel, le Conseil déterminera s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières.

38. Après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil se penchera, s'il y a lieu, sur les cas de non coopération persistante.

UPDATE 85-86 doCip juin / septembre 2009

Publié le 31 août 2009